Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260716-2026_07_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-07-03

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le dix juillet deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Catherine BONNARD, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

Absents : Madame Emilie HEDAN, pouvoir à Monsieur Benjamin DANILO
Madame Pascale ESTRUCH, pouvoir à Madame Catherine BONNARD

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13 ; Pouvoir : 02 ; Absents : 02

Budget commune : décision modificative n°3

Afin de pouvoir prendre en charge une partie de la contribution obligatoire au Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire Public de Malestroit, il est proposé au Conseil la décision modificative de budget suivante :

			Ouverture	Réduction
Fonctionnement	Dépenses	C/6558 (contributions obligatoires)	42 028,00 €	/
	Dépenses	C/023 (virement à la section d'investissement)	/	18 798,00 €
	Recettes	C/6419 (indemnités journalières)	20 000,00 €	/
	Recettes	C/773 (annulation mandats antérieurs)	3 230,00 €	/
Investissement	Dépenses	C/1321 (subvention d'investissement)	/	18 798,00 €
	Recettes	C/021 (virement de la section fonctionnement)	/	18 798,00 €

Après délibération, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative de budget ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE ST CONGARD 56 (Morbihan)

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 21 juillet 2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.